



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention  
des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1979, modifié le 13 novembre 2013, autorisant M. Jean-Marc Hinault à exploiter au lieu-dit « La Vallée Au Coeur » à Andel, un élevage porcin de 1589 places pour animaux équivalents ;
- VU l'attestation du 5 janvier 2017 concernant la reprise de l'exploitation de M. Jean-Marc Hinault au lieu-dit « la Vallée au Coeur » à Andel par l'EARL de la MARE RATEL à Andel ;
- VU la demande présentée le 4 janvier 2017 et complétée le 18 mai 2017 par l'EARL de la MARE RATEL représentée par M. Christophe Driant, siège social « La Mare Ratel » à Andel en vue d'effectuer à Andel au lieu-dit « La Vallée Au Coeur » :
- la restructuration interne avec diminution des effectifs porcins soit après projet 758 places pour animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 août 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation est dûment autorisée et que la demande concerne une baisse des effectifs porcins ;

CONSIDERANT que l'élevage dispose de capacité de stockage suffisant et que la totalité des effluents sera revalorisée par épandage sur les terres en propres ;

CONSIDERANT que les pressions azotées et phosphorées respectent la réglementation et que l'élevage est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

**L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 est abrogé.**

## Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 août 1979 sont modifiées comme suit :

L'EARL de la MARE RATEL, ci après dénommée l'exploitant, siège social « La Mare Ratel » à Andel est autorisée à exploiter à Andel au lieu-dit « La Vallée Au Coeur » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 758 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

### Article 2 – Nature des installations

#### 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	758	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Andel	porcin	ZH	125 et 126

#### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 0	0	0
	PAE gestante-verraterie : 0	0	0
Porcs charcutiers (>30kg)	710	710	2130
Porcelets	48	240	1000
Quarantaine	0		

#### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3 : Arrêt d'activité des bâtiments

L'arrêt des bâtiments d'élevage P5, P6 et P7 sur le site « la vallée du cœur » à ANDEL doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Les bâtiments P5 et P6 doivent être désaffectés et mis en sécurité dans un délai de 3 mois. Le bâtiment P7 sera utilisé à des fins de stockage de matériels.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

### Article 4 : Épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

**Article 5 :**

Les articles 2, 3 4, 5 6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1979 sont supprimés.

**Article 6 : dispositions communes**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 7 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Andel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Andel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

**Article 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire d'Andel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Planguenoual et St Alban.

Saint-Brieuc, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

